

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DU GROUPE ET DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

Pôle politique d'emploi et de rémunération,  
Développement des compétences

Service des concours  
Tel : 01.58.50.34.24  
Mail : concours@caissedesdepots.fr

## NOTE D'INFORMATION

**Objet** : Inscription à l'examen professionnel pour l'avancement au **grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle** de la Caisse des dépôts et consignations, organisé au titre de l'année **2019**.

Conformément aux dispositions des textes réglementaires rappelées en fin de note, la Caisse des Dépôts organise un examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle de la Caisse des dépôts et consignations, au titre de l'année 2019.

Le nombre de postes offerts à cet examen professionnel est fixé à 13.

En conséquence, les secrétaires d'administration de classe supérieure remplissant les conditions d'admission à concourir et désireux de participer à cet examen sont invités à formuler leur demande d'inscription dans les conditions précisées au paragraphe IV ci-après.

### **I – Conditions d'admission à concourir**

L'examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle de la CDC est ouvert aux secrétaires d'administration de classe supérieure de la Caisse des dépôts, placés dans l'une des positions statutaires suivantes : activité, détachement, mise à disposition ou congé parental et qui justifient au 31 décembre 2019 :

- d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

**et**

- d'au moins un an dans le 5ème échelon du grade de secrétaire d'administration de classe supérieure.

### **II – Définition des épreuves**

Conformément à l'arrêté du 29 avril 2011 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'avancement aux grades de secrétaires d'administration de classe supérieure et de **classe exceptionnelle** de la CDC, cet examen comporte :

1/ **Une épreuve écrite d'admissibilité** qui consiste, en la rédaction d'une note ou d'un rapport à l'aide d'un dossier à caractère administratif ne pouvant excéder trente pages. Ce dossier peut comporter des graphiques et des données chiffrées (durée : 3 heures – coefficient 1).

L'épreuve écrite est notée de 0 à 20.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale d'admission.

2/ **Une épreuve orale d'admission** qui consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et les motivations du candidat ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle (durée : 25 minutes dont 5 minutes au plus de présentation – coefficient 2).

Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé par le candidat de son parcours professionnel d'une durée de cinq minutes, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives générales ou propres à l'établissement ou à l'administration dans lequel il exerce ses fonctions.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle, conforme aux orientations mentionnées en annexe de l'arrêté du 29 avril 2011, qu'il remet au service chargé de l'organisation de l'examen professionnel.

L'épreuve orale est notée de 0 à 20.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis.

En cas d'égalité en nombre de points entre plusieurs candidats, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'admission.

### III – **Le dossier de candidature**

Il comprend 2 éléments :

- un formulaire d'inscription ;
- un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

En vue de l'épreuve orale d'admission, les **candidats admissibles** qui n'auraient pas transmis leurs pièces justificatives au moment de l'inscription, **devront impérativement fournir leur dossier RAEP au service des concours après la publication de la liste d'admissibilité et au plus tard le lundi 22 octobre 2018 (23h59 – heure de Paris) :**

- Soit en le téléchargeant à l'aide des numéros d'inscription et de certificat fournis lors de leur inscription électronique,
- Soit en l'adressant **par voie postale** en **recommandé avec avis de réception (cachet de la Poste faisant foi)**.

**Le dossier RAEP est transmis aux membres du jury en vue de l'épreuve orale. Ce document sert de support au jury pour mener l'entretien.**

**Le service des concours ne procédera à aucun rappel aux candidats admissibles, si le RAEP n'est pas transmis.**

**Le dossier RAEP seul ne constitue pas un dossier d'inscription.**

■ Production des pièces justificatives pour les personnes handicapées sollicitant un aménagement d'épreuves :

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) peuvent demander à bénéficier d'un aménagement spécial lors des épreuves prévu par la réglementation.

Ils doivent se faire connaître au plus vite auprès du service des concours et faire leur demande au moment de l'inscription.

Le candidat concerné devra déposer les pièces suivantes :

- un certificat médical établi par un médecin agréé compétent en matière de handicap déclarant le handicap compatible avec l'emploi postulé et précisant les aménagements qui doivent être accordés ;
- **et** la notification de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail.

Une liste de médecins agréés compétents en matière de handicap est établie dans chaque département.

Pour tout complément d'information, le candidat est invité à contacter le service des concours.

#### **IV - Transmission des candidatures**

■ Les inscriptions seront enregistrées **par internet**, à l'adresse suivante :

<http://www.caissedesdepots.fr/nous-rejoindre>

Rubrique Examens professionnels : sélectionner la 3<sup>ème</sup> puce : « S'inscrire à un examen »

La procédure d'inscription par internet se déroule comme suit :

- Le candidat se connecte au service électronique d'inscription. Il prend connaissance des éléments informatifs relatifs à l'examen professionnel : cette étape est absolument nécessaire pour mener à bien les suivantes.
- Il indique ensuite son identité ainsi que les différents renseignements nécessaires à la constitution de son dossier.
- Il poursuit sa demande d'inscription : un écran informatif présente de façon récapitulative les données saisies. Le candidat vérifie les données.
- **Puis il procède à la validation de son inscription. Un numéro d'inscription et de certificat d'internaute lui sont attribués.**
- **Important : c'est à partir de cette étape, et uniquement de celle-ci, que le candidat dépose le dossier RAEP.**

Un écran informatif indique au candidat la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer son formulaire d'inscription.

Une fois le formulaire d'inscription validé par le candidat, celui-ci ne pourra plus être modifié mais seulement complété de(s) pièce(s) jointe(s) manquante(s) jusqu'à la clôture des inscriptions.

Les dates et heures sont fixées comme suit :

Ouverture du serveur et début des inscriptions électroniques	<b>Lundi 2 juillet 2018,</b> à 12 heures (heure de Paris)
Date et heure limite des inscriptions et fermeture du serveur	<b>Vendredi 3 août 2018,</b> à 23 heures 59 minutes (heure de Paris)

**Important :**

Pour que la candidature par voie électronique soit considérée comme valable, le candidat doit impérativement :

- procéder à la validation de son inscription sur le service électronique dans le délai de rigueur soit avant le **vendredi 3 août 2018** (23h59 – heure de Paris).
- déposer le dossier RAEP mentionné à l'article 3, dans ce même **déla i de rigueur**, soit au plus tard le **lundi 22 octobre 2018** (23h59 – heure de Paris).

En complément des consignes qui apparaîtront à l'écran, vous pouvez télécharger un guide détaillant les étapes de la télé-inscription disponible sur CDMédia :

<http://cdcmedia.serv.cdc.fr/vous/votre-carriere/concours-et-examens/examens-professionnels.html>

et sur le site internet de la CDC : <http://www.caissedesdepots.fr/examen-professionnel-categorie>

**Il est fortement recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.**

■ Pour les candidats qui ne peuvent pas s'inscrire par voie électronique, un dossier de candidature peut être téléchargé :

- sur le site internet de la CDC

<http://www.caissedesdepots.fr/examen-professionnel-categorie-b>

Choisir la rubrique « examen professionnel de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle »

- ou sur le site intranet de la CDC

<http://cdcmedia.serv.cdc.fr/vous/votre-carriere/concours-et-examens/examens-professionnels.html>

- ou obtenu par courrier : la demande est à adresser en recommandé, à partir du **lundi 2 juillet 2018** et au plus tard le **vendredi 3 août 2018**, cachet de la poste faisant foi à :

Caisse des dépôts et consignations  
Service des concours – DHEC23  
(Examen professionnel « SACE »)  
17 avenue Pierre Mendès France  
75914 Paris Cedex 13

Passé ce délai, aucune demande de dossier d'inscription ne sera acceptée.

Le dossier de candidature (cf. § III) dûment complété doit être intégralement retourné par voie postale, à l'adresse ci-dessus, **en recommandé avec avis de réception au tarif en vigueur** au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit le **vendredi 3 août 2018** (le cachet de la poste faisant foi).

**Tout courrier ou dossier de candidature, adressé par voie électronique ou par voie postale en recommandé avec avis de réception (ou dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la Poste), incomplet ou envoyé hors délai, sera rejeté.**

**Les dossiers adressés par voie postale sans respecter l'exigence du recommandé avec avis de réception seront rejetés.**

#### **V – Dates des épreuves (sous réserve d'éventuelles modifications)**

- L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le **mardi 11 septembre 2018**.
- L'épreuve orale d'admission est prévue en novembre 2018 et se déroulera à Paris

#### **VI – Informations**

■ Les convocations, précisant le lieu et l'heure des épreuves, seront envoyées aux candidats inscrits environ 15 jours avant le début de l'épreuve.

Toutefois, le défaut de réception de convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

En cas de non réception de la convocation 5 jours avant la date de l'épreuve, il vous appartient de contacter le service des concours ([concours@caissedesdepots.fr](mailto:concours@caissedesdepots.fr)) en indiquant vos coordonnées, numéros d'inscription et de certificat.

■ Des formations sont organisées pour permettre aux agents de se préparer aux concours et examens professionnels. Cette offre est présentée sur le portail formation « form&vous » : <https://formezvous.caissedesdepots.fr>

■ Les candidats sont invités à prendre connaissance des rapports de jury et/ou recommandations des sessions antérieures disponibles sur le site intranet

<http://cdcmedia.serv.cdc.fr/vous/votre-carriere/concours-et-examens/rapport-du-jury>

et internet

<http://www.caissedesdepots.fr/examen-professionnel-categorie>

#### Dispositions réglementaires

- Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'Etat ;
- Décret n°2010-1727 du 30 décembre 2010 relatif aux secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations ;
- Arrêté du 29 avril 2011 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire d'administration de classe supérieure et au grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Arrêté du 4 avril 2018 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle de la Caisse des dépôts et consignations